

Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis municipal N° 5/2024 – « Fixation des indemnités de la secrétaire du Conseil communal pour le reste de la législature 2021-2026 »

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

La commission chargée d'examiner l'objet en titre s'est réunie le mercredi 27 mars 2024 à 20h d'abord *extra muros* puis en Salle 1 de la Maison de Commune. Elle était composée de Mesdames et Messieurs :

- Jean-Wilfrid Fils-Aimé (LCIVL)
- Alessio Grutta (PLR)
- Jean-Etienne Holzeisen (LTDPL pour l'UDC)
- Maëlle Le Boudec (LV), présidente
- Marie Schmidhauser (PSDG)
- Roger Urech (PLR)

Philippe Neyroud était excusé.

Le Bureau du Conseil communal était représenté par Mme Manon Roethlisberger.

Présentation du préavis

Mme Roethlisberger nous informe que, selon consultation écrite du Préfet, qui a validé la prise de position de la DGAIC, l'indexation du salaire de la secrétaire du conseil requiert un préavis de la Municipalité conformément à l'article 33 de la Loi sur les communes vaudoises. Elle nous lit l'article 33 de la loi sur les communes du canton de Vaud (LC), dont la teneur est la suivante :

« Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération (al. 1).

Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier (al. 2).

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération (al. 3).

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé (al. 4).

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi (al. 5).

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci (al. 6) ».

Questions

Les commissaires ont posé les questions suivantes à Mme Roethlisberger, représentante du Bureau du Conseil communal :

1. Qu'est-ce qui justifie la demande d'adaptation au coût de la vie ?

Réponse : il s'agit d'une indexation à l'indice des prix suisses à la consommation, ce qui est une adaptation usuelle et justifiée de l'augmentation du coût de la vie.

2. La secrétaire du Conseil communal a-t-elle demandé à ce que le préavis objet de la présente commission soit déposé ?

Réponse : Non, elle n'a en aucun cas subi de pression pour jouer les intermédiaires ou quoi ce soit d'autre. Au départ, c'est une discussion qui a eu lieu au Conseil communal de Vevey qui a été beaucoup plus rapide et qui a résulté au fait que les employés du Conseil communal ont pu bénéficier d'une indexation au coût de la vie. La discussion est partie de ce fait et a été prolongée par la suite au Conseil communal boéland.

Au nom du Bureau, la représentante exprime qu'il s'agit d'une démarche soutenue et légitime, et que le Bureau est d'avis qu'il est important que le travail de la secrétaire soit reconnu, partant que son salaire soit indexé au coût de la vie. Par ailleurs, au vu de la faible valeur en jeu, le Bureau estime qu'il peut être difficile à vivre pour la secrétaire d'avoir à entendre des débats aussi virulents et une aussi grande remise en cause de son indexation, car cela peut être compris comme une non-reconnaissance de son travail. Le Bureau souhaite dès lors très fortement que cette histoire soit close et rappelle que cette indexation, si elle est approuvée, impacte une seule personne, qui travaille depuis longtemps, de manière fiable et avec une qualité de prestation jamais remise en cause.

3. La secrétaire du Conseil communal a-t-elle un statut particulier par rapport aux autres membres du personnel communal ?

Réponse : oui, elle est formellement engagée par le Conseil communal, tandis que les membres du personnel communal sont engagés par la Municipalité. Elle n'est donc pas soumise aux mêmes règles et conditions.

4. Quelles années sont concernées par l'indexation rétroactive selon le préavis ?

Réponse : conformément au préavis 5/2024, l'adaptation du traitement de la secrétaire du Conseil communal sera adaptée à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024 (soit 3% en 2023 et 2% en 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024).

5. Quelle part du salaire de la représentante sera indexée ?

Réponse : seulement le salaire et non les indemnités.

Délibérations

Il est précisé que les préavis concernant l'indexation du salaire de la secrétaire du Conseil communal et l'indexation des salaires des Conseillers municipaux ont été dissociés, de sorte que la présente commission ne délibérera que sur le premier point. Celui-ci répond par ailleurs au vœu unanime formulé par la commission qui s'était réunie concernant le préavis 15/2023.

L'un des commissaires présente un tableau de l'évolution de la rémunération de la secrétaire du Conseil communal, y compris les indemnités pour les votations/élections. Il ressort de ce tableau que la rémunération totale pour la législature 2021-2026 sera comprise entre 57'000.- et 60'000.- au lieu des CHF 50'000.- de la législature précédente. Le commissaire estime que si on entre en matière, on ouvre la boîte de Pandore car alors il se posera également la question de l'indexation du salaire du Président du Conseil, qui est également salarié communal pour la moitié de sa rémunération, dont la dernière révision date de plus de 20 ans (2002), voire des jetons de présence des conseillers communaux, dont la dernière adaptation remonte à 30 ans (1993). Cela pourrait également être interprété comme un message d'encouragement pour les Conseillers municipaux qui pourraient alors vouloir reposer la question de l'indexation de leur propre salaire. Il a en outre pris ombrage personnellement du fait que cette indexation soit demandée alors que le Bureau qu'il présidait a effectué son travail d'indexation et de revalorisation du traitement de la secrétaire.

Un autre commissaire exprime le fait que le travail du commissaire en lien avec la valorisation du salaire de la secrétaire est louable et qu'il n'y a pas de lien entre celui-ci et la question de l'indexation au coût de la vie ; ainsi, à sa connaissance, personne n'est d'avis que ces deux éléments peuvent être mis en lien.

Il est également exprimé que s'agissant d'une part de l'indexation du salaire de la secrétaire et d'autre part de la rémunération du Président du Conseil ou des jetons de présences des conseillers communaux, l'investissement professionnel et professionnalisant est différent, de même que le statut. Il est également ajouté qu'il s'agit aussi de bon sens et de déontologie, les conseillers communaux s'investissant non pas pour l'argent au sein du Conseil communal ; lorsque l'on est au service de la population, il faut savoir distinguer entre les intérêts propres et le service à la population.

Il est relevé que la secrétaire n'a pas posé la question elle-même de son indexation et n'a formulé aucune demande à cet égard. L'un des commissaires estime qu'il serait particulièrement inélégant, pour le moins, de refuser l'indexation du salaire de la secrétaire au motif que cela pourrait éventuellement motiver d'autres demandes (Conseillers Municipaux, Président du Conseil, etc.), étant précisé que si l'indexation est acceptée pour la secrétaire, cela ne fonderait aucun droit ni aucune garantie pour ces autres demandes.

L'un des commissaires rappelle que les montants en cause sont faibles, soit CHF 500.- pour 2023 et 2024 et ajoute qu'il est impossible de prévoir l'inflation. Il y a un contexte économique inédit, ce qui justifie une demande d'adaptation en cours de législature. Il s'agit de différencier la valorisation des postes et l'indexation.

L'un des commissaires estime qu'une indexation en cours de législature va à l'encontre de la réglementation et des us et coutumes.

Il est précisé que le règlement ne concerne pas l'indexation mais la fixation de l'indemnité. Il faudrait donc modifier le règlement pour qu'il soit plus précis.

Vote

La commission ad hoc passe au vote sur les conclusions du préavis municipal 5/2024 – « Fixation des indemnités de la secrétaire du Conseil communal pour le reste de la législature 2021-2026 ».

La **conclusion 1** est **acceptée** par 5 voix pour et 1 abstention.

La **conclusion 2** est **acceptée** par 5 voix pour et 1 abstention.

Conclusions

Pour les raisons exposées ci-dessus et à la suite de son vote, la commission vous recommande, Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues, d'adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 5/2024,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

1. d'adapter le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
2. de reconduire ce dispositif pour les années restantes jusqu'à la fin de la législature en cours.

La Tour-de-Peilz, le 9 avril 2024

Pour la commission :
Maëlle Le Boudec, présidente

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 5/2024

le 20 mars 2024

Fixation des indemnités de la secrétaire du Conseil communal pour le reste de la législature 2021-2026

10.03.02-2402-Preavis-05-Indemnités-secretaire-CC.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but l'indexation des indemnités de la secrétaire du Conseil communal, conformément au rapport du Bureau qui a été transmis à la Municipalité en date du 8 février dernier.

2. Préambule

Dans son rapport retranscrit au point 3 ci-dessous, le Bureau demande que le traitement de la secrétaire du Conseil communal soit adapté à l'évolution du coût de la vie au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023-2024 et que la Municipalité établisse un préavis à cette fin.

S'agissant de la forme du préavis, il convient de préciser que, selon la préfecture et contrairement à la pratique existant dans de nombreuses communes, dont La Tour-de-Peilz, les propositions du bureau en lien avec les indemnités des membres du Conseil communal doivent faire l'objet d'un préavis de la Municipalité et être soumis à une commission.

3. Rapport

Le rapport du Bureau concerne la révision de l'indemnité versée à la secrétaire du Conseil communal. Il fait suite à l'amendement déposé par la Municipalité dans le cadre du préavis municipal N° 15/2023 – Indexation du traitement des membres de la Municipalité, au vœu formulé par la commission chargée de l'étudier, ainsi qu'aux discussions du Conseil communal lors de la séance du 13 décembre 2023.

Si le règlement du Conseil prévoit, à l'article 15, alinéa a), que le Conseil délibère sur la fixation, au cours de la dernière année de législature et pour la législature suivante, des indemnités annuelles du Bureau et des membres du Conseil, du secrétaire, de l'huissier et de l'huissier suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil, la Loi sur les communes, de droit supérieur, stipule, à



son article 29, alinéa 3, que « cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature ». Rien n'interdit donc une révision en cours de législature.

Le but de cette révision est d'adapter l'indemnité versée à la secrétaire du Conseil à l'évolution du coût de la vie, à l'image de ce que la Municipalité pratique pour le personnel communal.

Dès lors, et suivant le vœu de la commission ad hoc précitée, le Bureau du Conseil communal souhaite que la Municipalité établisse un préavis demandant au Conseil communal que le traitement du ou de la secrétaire du Conseil communal soit adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 et que ce dispositif soit reconduit pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours.

4. Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 5/2024,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adapter le traitement la secrétaire du Conseil communal à l'évolution de l'IPC au même taux que celui accordé au personnel communal pour les années 2023 et 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
2. de reconduire ce dispositif pour les années suivantes jusqu'à la fin de la législature en cours.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

  

Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 26 février 2024